

BVGer E-8229/2010 vom 23. März 2011

Bundesverwaltungsgericht, 2011-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-8229_2010

FR: TAF E-8229/2010 du 23 mars 2011

IT: TAF E-8229/2010 del 23 marzo 2011

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), ledit Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi, RS 142.31), devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

A. _____ a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 et 52 PA et 108 al. 1 LAsi). Selon l'art. 63 al. 1 let. b LAsi, l'ODM révoque l'asile ou retire la qualité de réfugié pour les motifs mentionnés à l'art. 1 section C ch. 1 à 6 Conv. L'art. 1 section C Conv. précise les conditions dans lesquelles une personne cesse d'être réfugié. Ces clauses dites "de cessation" sont fondées sur la considération que la protection internationale ne doit pas être accordée lorsqu'elle n'est plus nécessaire ou qu'elle ne se justifie plus. Ces deux dispositions sont des "Mussvorschriften", en ce sens que leur application ne laisse pas de place à l'opportunité.

E. 1.3

Selon l'art. 1 section C ch. 1 Conv., la convention cesse d'être applicable à toute personne reconnue comme réfugiée si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité. La mise en oeuvre de la clause de cessation prévue par cette disposition suppose réunies trois conditions cumulatives (Arrêt du Tribunal administratif fédéral [ATAF] 2010/17 consid. 5.1.1 p. 202 avec renvoi à JICRA 2002 n° 8 p 65), à savoir : - l'acte par lequel le réfugié est entré en contact avec son pays d'origine doit avoir été accompli volontairement, à savoir en l'absence de toute contrainte inhérente à la situation dans le pays d'accueil ou exercée par les autorités de ce même pays ; - le réfugié doit avoir eu l'intention de solliciter la protection de l'Etat d'origine ; - le réfugié doit avoir effectivement obtenu cette protection. L'examen de ces trois conditions, d'égale valeur, impliquera la nécessaire prise en considération des motifs du retour temporaire, des circonstances du séjour du réfugié dans son pays d'origine (durée, clandestinité ou non, nature des contacts éventuels avec les autorités du pays d'origine, mesures d'intimidation étatique subies, etc.) des documents de voyage utilisés, ainsi que des éventuels déplacements antérieurs dans ledit pays (JICRA 1996 n° 7 p 62ss consid.10&11d).

E. 2.1

Telles quelles, les conditions dont il vient d'être question présupposent (l'existence d'un Etat dont le recourant a la nationalité ou, à défaut de nationalité, un Etat dans lequel il avait sa résidence habituelle.

E. 2.2

En l'occurrence, l'ex-URSS que la recourante a quittée en 1989 a été dissoute dans les années qui ont suivi. La recourante ne peut donc pas retourner dans un pays qui a cessé d'exister. L'ODM n'en considère pas moins que du fait qu'avant son départ d'Union soviétique, elle était domiciliée à Moscou, elle peut retourner sur le territoire qu'elle a quitté à l'époque et qui correspond à la Russie actuelle. L'ODM ne dit toutefois pas sur quelles bases il fonde son opinion. Or ces éléments sont essentiels pour juger de la révocation de l'asile de la recourante. En effet, à lire l'art. 1 section C ch. 1 Conv., pour pouvoir révoquer l'asile dont bénéficie un réfugié, il faut que celui-ci se soit à nouveau volontairement réclamé de la protection du pays dont il a la nationalité ; s'il n'en a pas la nationalité ou s'il ne l'a plus, il faut qu'il puisse retourner dans ce pays si les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ont cessé d'exister (cf. art. 1 section C ch. 6 Conv.). De fait, la nationalité du pays dont la recourante s'est volontairement réclamée de la protection en s'en faisant délivrer des visas d'entrée comme les possibilités effectives qu'elle a de retourner en Russie si elle n'en a pas ou plus la nationalité sont déterminantes au regard des conditions mises à la révocation de l'asile par l'art. 1 section C ch. 1 et 6 Conv.

E. 2.3

Il s'impose donc de solliciter des informations sur la nationalité ou l'apatridie de la recourante, en particulier sur son éventuelle nationalité russe, du fait de son vécu antérieur à Moscou ou de ses antécédents familiaux dans ce pays.

E. 2.4

Les actes d'instruction complémentaires relatifs à la nationalité de la recourante, nécessaires afin de permettre à l'autorité de statuer en toute connaissance de cause, sont d'une certaine ampleur et dépassent ceux incombant au Tribunal. En conséquence, il y a lieu d'annuler la décision querellée, pour constatation incomplète des faits pertinents (art. 106 al. 1 let. b LASi) et de renvoyer la cause à l'autorité intimée pour complément d'instruction et nouvelle décision (art. 61 al. 1 PA).

E. 2.5

Le recours doit par conséquent être admis et la décision attaquée annulée. L'affaire est renvoyée à l'ODM, qui est invité à procéder aux mesures d'instruction nécessaires et à prendre une nouvelle décision.

E. 3.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA). Par conséquent, l'avance de frais versée par la recourante le 15 décembre 2010 doit lui être restituée.

E. 3.2

Enfin, il n'est pas alloué de dépens car la recourante, qui a agi sans mandataire, n'a pas à eu à supporter des frais relativement élevé pour recourir céans. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.